

## **VD\_GERICHTE ZC15.037767 vom 13. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC15.037767](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC15.037767)

FR: VD\_GERICHTE ZC15.037767 du 13 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE ZC15.037767 del 13 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, il convient, en premier lieu, de constater que le recourant ne conteste pas, en soi, le calcul du montant du dommage allégué par la caisse, à savoir 186'528 fr. 20 tel qu'il résulte de la décision du 10 juin 2015. b) On rappellera à cet égard que conformément à l'art. 34c al. 1 RAVS, la caisse de compensation déclarera irrécouvrables les cotisations dues, lorsque les poursuites sont restées sans effet ou lorsqu'il est manifeste qu'elles demeureraient infructueuses, et que la dette ne peut être amortie par compensation. Si le débiteur revient à meilleure fortune, le paiement des cotisations déclarées irrécouvrables sera exigé. L'al. 2 de

- 15 - cette disposition prévoit que si une partie seulement des créances doit être déclarée irrécouvrable, le montant recouvré couvrira, après les frais de poursuite éventuels, d'abord les cotisations des salariés, puis, proportionnellement, les autres créances de cotisations rangées dans la deuxième classe selon l'art. 219 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite (LP ; RS 281.1 ; cf. également les Directives sur la perception des cotisations n° 7015 et ss). L'ordre de couverture des créances est ainsi le suivant : 1. Les frais de poursuite ; 2. Les cotisations AVS (assurance-vieillesse), AI (assurance- invalidité), APG (assurance perte de gain), AC (assurance- chômage) et PP (prévoyance professionnelle) dues par le salarié ; 3. Les autres cotisations énumérées à l'art. 219 al. 4 LP, deuxième classe, ainsi que les cotisations des employeurs à la prévoyance professionnelle ; 4. Les autres créances de la caisse de compensation. c) En l'espèce, il ressort du calcul de la caisse que pour l'année 2011, le montant des cotisations dues s'élevait à 96'360 fr. 90, sans compter les 1'713 fr. 75 de prestations portées en déduction des cotisations d'allocations familiales. Les frais de sommations, les intérêts moratoires et les frais de poursuites (cf. supra consid. 3d) s'élevaient à 6'070 fr. 80. La caisse a encaissé pour cette année-là une somme de 41'937 fr. 70. Conformément à l'art. 34c RAVS, elle a utilisé ce disponible pour couvrir en premier lieu les frais de poursuite, puis elle l'a amorti pour les cotisations dues par les employés. Le montant irrécouvrable se montait ainsi pour l'année 2011 à 58'780 fr. 25. S'agissant de l'année 2012, le montant des cotisations dues s'élevait à 167'896 fr. 55, sans compter les 8'161 fr. 50 de prestations

- 16 - portées en déduction des cotisations d'allocations familiales. Les frais de sommations, les intérêts moratoires et les frais de poursuites s'élevaient à 6'664 fr. 50. La caisse a encaissé pour cette année-là une somme de 53'371 fr. 05. Conformément à l'art. 34c RAVS, elle a utilisé ce disponible pour couvrir en premier lieu les frais de poursuite, puis elle l'a amorti pour les cotisations dues par les employés. Le montant irrécouvrable se montait ainsi pour l'année 2012 à 110'028 fr. 55. Concernant l'année 2013, le montant des cotisations dues s'élevait à 26'013 fr. 10, sans compter les 8'796 fr. 65 de prestations portées en déduction des cotisations d'allocations familiales. Les frais de sommations, les intérêts

moratoires et les frais de poursuites s'élevaient à 1'168 fr. 25. La caisse a encaissé pour cette année-là une somme de 570 fr., ainsi que des prestations d'allocations familiales de 5'486 fr. 85 et des prestations APG de 95 fr. 35, soit un total de 6'152 fr. 20. Conformément à l'art. 34c RAVS, elle a utilisé ce disponible pour couvrir en premier lieu les frais de poursuite, puis elle l'a amorti pour les cotisations dues par les employés. Le montant irrécouvrable se montait ainsi pour l'année 2013 à 17'719 fr. 35. Le total du dommage pour les années 2011 à 2013 s'élève ainsi à 186'528 fr. 20. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que le calcul de la caisse a été effectué conformément aux dispositions légales en la matière. Il ne prête dès lors pas le flanc à la critique, de telle sorte que le montant du dommage doit être confirmé.

## E. 6

a) S'agissant des conditions de la responsabilité du recourant au sens de l'art. 52 LAVS, il s'avère que durant la période où les cotisations n'ont pas été versées, soit de 2011 à la faillite de la société en 2013, le recourant, bien que n'étant pas inscrit au registre du commerce, était organe de fait de la société F.\_\_\_\_\_, ce qu'admet J.\_\_\_\_\_ lorsqu'il explique que N.\_\_\_\_\_ était en réalité un homme de paille et qu'il reprend en son seul nom cette faillite. Il ressort d'ailleurs d'un courriel du

- 17 - 12 août 2013 du recourant que ce dernier avait le pouvoir de gérer les salaires des employés de l'entreprise, soit une prérogative en principe réservée aux organes ou aux dirigeants d'une société. On constate par ailleurs que la caisse a tout d'abord agi à l'encontre de la société avant de se retourner contre le recourant après que la société est devenue insolvable. Ainsi, J.\_\_\_\_\_ peut, sur le principe, être recherché aux conditions de l'art. 52 LAVS. b) Dans le cadre de son recours, au demeurant très sommairement motivé, J.\_\_\_\_\_ ne semble pas contester qu'en sa qualité d'administrateur de fait, il était tenu de contrôler de manière régulière la situation financière et économique de la société. En particulier, il lui incombait personnellement, en tant qu'administrateur de fait de la société, de veiller à ce que les cotisations sociales soient effectivement payées à la caisse de compensation, nonobstant d'ailleurs le mode de répartition interne des tâches entre les membres du conseil d'administration (cf. consid. 3c supra). Ce point n'est pas non plus contesté par l'intéressé. Le recourant invoque bien plus que la société F.\_\_\_\_\_ n'a pas fait faillite par négligence grave ou intentionnellement mais suite à une situation économique difficile et divers problèmes de personnel. Il ajoute que N.\_\_\_\_\_ était administrateur à titre d'homme de paille et qu'il reprend en son seul nom cette faillite. Le recourant ne développe toutefois aucunement ses affirmations, et ne les étaye pas non plus au moyen de pièces. Bien que dûment interpellé par la juge instructrice, il ne fournit pas non plus d'explications sur les éléments développés par l'intimée dans sa réponse, ni sur la décision de réparation du dommage produite le 23 mai 2016 par la caisse. En particulier, il n'explique pas quelles étaient les difficultés économiques qu'il invoque, ni s'il a entrepris des démarches, cas échéant lesquelles, afin d'éviter la débâcle de la société. On n'en trouve pas non plus de trace au dossier. Il n'appert pas non plus que le recourant aurait

- 18 - contacté l'intimée pour lui faire part de la situation dans laquelle se trouvait la société, ni qu'il aurait demandé la mise en place d'un plan de paiement des cotisations sociales. Dans ces conditions, on ne saurait donc considérer que l'inobservation des prescriptions relatives au paiement des cotisations de l'employeur apparaît comme légitime et non fautive (cf. supra consid. 3g). Ainsi, force est d'admettre que le recourant ne se trouvait pas dans une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. c) Dans ces conditions, il

apparaît donc que le recourant n'a pas respecté la diligence que l'on pouvait attendre de lui en matière de gestion de sa société, en particulier dans le cadre de son obligation, en tant qu'organe de fait de F. \_\_\_\_\_, de respecter les prescriptions de droit public sur le paiement des cotisations d'assurances sociales (cf. supra consid. 3e). A ce égard, on précisera que le recourant ne pouvait se décharger de cette obligation sur un administrateur qui était en réalité un homme de paille et que ce faisant, il a commis une négligence grave. d) Au surplus, c'est à bon droit que l'intimée a considéré qu'il existait un lien de causalité adéquate entre le comportement du recourant et le dommage subi par la caisse. Le fait, pour J. \_\_\_\_\_, de ne pas veiller au paiement des cotisations sociales était propre à causer le dommage tel que subi par l'intimée. Les éléments invoqués par le recourant, tels que les difficultés économiques et les problèmes de personnel, pout autant qu'ils soient avérés, ne constituent pas des motifs suffisamment extraordinaires propres à rompre le lien de causalité entre son comportement et le dommage de la caisse de compensation. e) La question de savoir si l'administrateur de la société, N. \_\_\_\_\_, est également recherché par l'intimée est par ailleurs irrelevante. En effet, s'il existe une pluralité de responsables, comme c'est le cas en l'espèce, la caisse jouit d'un concours d'actions et le rapport interne entre les coresponsables ne la concerne pas. Chacun des débiteurs répond solidairement envers elle de l'intégralité du dommage et il lui est

- 19 - loisible de rechercher tous les débiteurs, quelques-uns ou seul l'un d'entre eux, à son choix (ATF 119 V 86 consid. 5a et réf. cit.). f) Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimée a considéré qu'J. \_\_\_\_\_ avait violé son devoir de diligence et commis une négligence grave au sens de l'art. 52 LAVS, engageant ainsi sa responsabilité dans la survenance du dommage subi par la caisse en raison du non-paiement des cotisations dues. Il doit dès lors répondre du dommage à hauteur de 186'528 fr. 20. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

## **E. 7**

La procédure étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 61 let. a LPGA). Il n'est pas alloué de dépens, le recourant, au demeurant non assisté, n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.